



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :

Subdivision Administrative des Iles du Vent ARRIVÉE LE 10 JUIL. 2015 N° / IDV

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°053/2015 DU 18 JUIN 2015

Autorisant le Maire à signer la convention relative à la taxe sur la consommation d'électricité dans la commune de Pirae

Date de convocation : 11 JUIN 2015	L'an deux mille quinze, le dix-huit juin, à seize heures cinq minutes, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame le Premier maire adjoint, Miriama MACE. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Yvette LICHTLE et Maire SVARC, ont été désignées pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 12 JUIN 2015							
Date d'affichage du compte-rendu : 19 JUIN 2015							
Date d'affichage de la présente délibération :							
Résultats des votes :							
VOTANTS	28						
POUR	28						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité							
	<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td>02</td> </tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	26	PROCURATION	02
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	26						
PROCURATION	02						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Miriama TEIO Vve MACE	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU	X		
M. Yvonnick RAFFIN		X	
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEAO	X		
Mme. Riveta URAHUTIA		X	
M. Milton PARAUE		X	Miriama MACE
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG		X	
M. Raiarii TETOOFA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiama BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

DELIBERATION N°053/2015 DU 18.06.2015

Autorisant le Maire à signer la convention relative à la taxe sur la consommation d'électricité dans la commune de Pirae

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ; ensemble, les articles L 233-1 et L 233-2 du Code des Communes ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU L'arrêté 822 BS du 2 mars 1984 ;
- VU la délibération n° 55/84 du 7 novembre 1984 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 18.06.2015

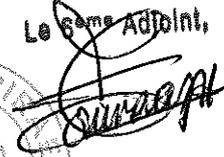
ADOpte	
VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le projet de convention, joint à la présente et se rapportant à la taxe sur la consommation d'électricité sur le territoire de la Ville de Pirae est approuvé.

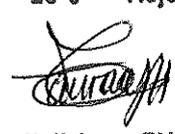
Article 2 : Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la dite-convention avec la société EDT, concessionnaire du service public de distribution électrique.

Article 3. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le maire absent,
Le 6^{ème} Adjoint,

M. Helmana TAURAA



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative
Le.....**10 JUIL. 2015**..... et publication du **10 JUIL. 2015**

Pour le maire absent,
Le 6^{ème} Adjoint,

M. Helmana TAURAA



Edouard FRITCH
Le Maire

COMMUNE DE

CONVENTION N°

**relative à la taxe sur la consommation d'électricité
dans la Commune**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M....., Maire de la Commune de, dûment habilité par délibération n°.....
du, et désignée dans la présente convention sous le terme « la Commune »,

d'une part,

ET

La SA ELECTRICITE DE TAHITI, sise à FAAA, route de Puurai, concessionnaire de la
distribution d'énergie électrique dans la Commune de Faa'a, représentée par Monsieur
Grégoire de Chillaz, Président Directeur Général, et désignée dans la présente convention
sous le terme « le concessionnaire »,

d'autre part,

*Vu les articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code des Communes,
Vu l'arrêté 822 BS du 2 mars 1984, et notamment son article 5.
Vu la délibération n° ... du ... instituant une taxe municipale sur l'électricité et fixant
son taux.*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : Moyennant rémunération, la SA ELECTRICITE DE TAHITI, concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique dans la Commune, accepte les missions à caractère parafiscal ci-dessous définies et dont elle est chargée par la Commune, représentée par son Maire.

CHAPITRE 1^{er} : PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

ARTICLE 2 : Le concessionnaire s'engage à percevoir pour le compte de la Commune, la taxe sur la consommation d'électricité instituée par délibération de son Conseil Municipal susvisée.
Les modalités de calcul de cette taxe (assiette et taux) sont fixées par ladite délibération, et par la réglementation territoriale applicable.

ARTICLE 3 : La perception de cette taxe est effectuée en même temps que celle des factures de consommation d'électricité des abonnés à ce réseau.

Le concessionnaire n'est tenu vis-à-vis de la Commune qu'au versement des taxes qu'il a effectivement perçues. La différence entre taxes facturées et taxes effectivement perçues est opérée suivant la méthode décrite à l'article 6 ci-dessous.

Le concessionnaire indique sur les factures qu'il établit à l'intention de ses clients, le montant de la taxe réclamée. Pour le client, l'acquittement de ses factures a valeur libératoire de ladite taxe vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 4 : Le montant de la taxe sera toujours et pour chaque abonné, arrondi au franc inférieur.

CHAPITRE II : REVERSEMENT A LA COMMUNE DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

ARTICLE 5 : Le concessionnaire s'engage à verser intégralement et directement au Trésor Public, comptable de la Commune, le produit mensuel de la taxe facturée aux clients finaux.

Pour ce faire, le concessionnaire adresse à la Commune, au plus tard le dernier jour du mois « M +1 » un état détaillant :

- les quantités d'électricité facturées par lui sur le territoire de ladite Commune au cours du mois « M », rappelant la période de facturation concernée,
- le montant des taxes facturées correspondant aux quantités susdites, par taux de taxation
- la facture de la rémunération du concessionnaire pour la prestation de perception, telle que déterminée par la présente convention

- le « montant de la taxe mensuelle à reverser » à la commune après déduction de ladite rémunération.

Au vu de cet état, la Commune émet un titre de recette équivalant au « montant de la taxe mensuelle à reverser » ci-dessus.

ARTICLE 6 : Au 25 Janvier de chaque année civile, le concessionnaire établira et adressera au Maire de la Commune un état récapitulatif des créances passées en irrécouvrables sur l'exercice précédent, pour lesquelles la taxe municipale n'a pas été recouvrée et versée à la Trésorerie. Le montant de ces taxes passé en irrécouvrable est déduit du plus prochain versement effectué par le concessionnaire à la Commune en application de la présente convention.

A l'issue de cette opération, le concessionnaire est libéré de sa mission de perception sur les taxes non recouvrées de l'exercice précédent. La Commune conserve sa capacité à procéder elle-même au recouvrement de ces taxes, le cas échéant.

Au jour d'arrivée à son terme de la présente convention pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des taxes non recouvrées, à savoir celles correspondant à des factures irrécouvrables ainsi que celles correspondant à des factures émises mais pas encore recouvrées, seront remboursées au concessionnaire sur la base d'un état présenté par lui. La Commune a 60 jours, à compter de la réception de cet état, pour effectuer le paiement correspondant.

ARTICLE 7 : Les Parties conviennent que les sommes dues à la Commune au titre de la présente convention par le concessionnaire seront systématiquement réglées par **compensation** avec les sommes dues par la Commune au concessionnaire dans le cadre de ses contrats de fourniture d'énergie ou de travaux.

NB - La compensation susvisée n'est que financière et en aucun cas budgétaire. La commune devra continuer à émettre tous les mandats de toutes les sommes dues au concessionnaire. Elle devra émettre tous les titres de recettes des taxes sur la consommation d'électricité de tous les états mensuels fournis par le concessionnaire.

Aux fins de compensation la commune établira un "état de compensation" signé conjointement des deux parties qu'elle adressera à la Trésorerie pour comptabilisation.

Cet état devra impérativement faire figurer les références des mandats (dettes) et des titres (créances) émis par la Commune.

L'état de compensation devra également préciser le reliquat qui seul fera l'objet de mouvement financier :

- reliquat en faveur du concessionnaire : le versement sera effectué par la Trésorerie dans le délai de 15 jours à compter de la réception de l'état de compensation.

- reliquat en faveur de la Commune : le concessionnaire réglera ce montant à la Trésorerie, dans les 15 jours suivant la réception de l'état de compensation.

Les mouvements de fonds étant effectués par virement aucun justificatif ne sera délivré par la Trésorerie.

CHAPITRE III : REMUNERATION DE LA SA ELECTRICITE DE TAHITI

ARTICLE 8 : Pour l'exécution de sa mission telle que définie ci-dessus, le concessionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement forfaitaire d'un montant équivalent au taux de deux pour cent (2 %) du produit mensuel de la taxe perçue. Cette retenue est effectuée de droit sur le montant des taxes reversées à la Commune.

L'état mensuel fourni par le concessionnaire, contient le décompte de sa rémunération ci-dessus.

CHAPITRE IV : OPTION DE TAXE SUR L'ELECTRICITE AUTO-PRODUITE

ARTICLE 9 : Au jour de signature de la présente convention, la réglementation en vigueur autorise d'ores et déjà les communes à appliquer la taxe sur la production électrique aux quantités d'énergie autoconsommées (panneaux solaires, groupes électrogènes...etc.).

Les Parties conviennent dès à présent que dans le cas où la Commune souhaiterait mettre en œuvre cette possibilité, un simple échange d'accords écrits entre le Maire et le concessionnaire suffira à soumettre la perception de la taxe sur la production autoconsommée aux conditions de la présente convention, dans le respect des conditions d'assiette et de taux décidées par délibération de la Commune.

CHAPITRE V : DUREE

ARTICLE 10 : La présente convention est conclue pour la durée résiduelle de la convention de concession du service public de distribution électrique liant ses parties, éventuellement prolongée.

Elle peut néanmoins être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sous préavis de 6 (SIX) mois.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le concessionnaire s'engage à produire tous documents, pièces comptables et autres, permettant de contrôler la quantité d'électricité consommée par les abonnés du réseau desservant la Commune, et sur simple demande du Maire ou d'un agent dûment mandaté par lui. Ces dispositions s'appliquent

cependant dans les limites de la législation sur les fichiers informatiques et la confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 12 : Toutes contestations survenant de l'application d'une disposition de la présente convention et à défaut d'entente amiable ou d'avenant, seront portées devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : La présente convention abroge et remplace toutes conventions antérieures couvrant le même objet.

ARTICLE 14 : La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit sa signature par les deux Parties. Il en sera de même pour tout avenant à la présente.

ARTICLE 15 : La présente convention dispensée des droits de timbre et d'enregistrement, sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Fait à le

**Pour la SA ELECTRICITE DE TAHITI
Le Président Directeur Général**

**Pour la Commune
Le Maire**

Grégoire DE CHILLAZ